

7. *Activités interdites*

On ne demandera pas à un stagiaire:

- a) de participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- b) de remplir une fonction ou d'accomplir une action qui soient incompatibles avec les fins du présent Accord.

8. *Lois canadiennes*

Les stagiaires seront soumis à la juridiction des tribunaux de droit commun pour toute infraction à une loi en vigueur au Canada qui leur serait imputée.

9. *Sécurité*

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires.

10. L'État d'origine veillera à ce que les stagiaires, une fois leur période d'instruction terminée, ne révèlent à aucun autre gouvernement ou personne non autorisée les renseignements d'origine canadienne, à cote de sécurité, dont ils pourraient avoir eu connaissance pendant leur stage.

11. *Réclamations*

Le Canada renonce à réclamer une indemnité à l'État d'origine pour tous dommages subis par des biens appartenant au Canada, si ces dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

12. Le Canada et l'État d'origine renoncent mutuellement à réclamer une indemnité en cas d'accident ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'un accident subi par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, l'État d'origine devra indemniser le Canada pour toute dépense qu'il aura dû effectuer relativement à cette réclamation.

13. Une réclamation faite contre le Canada en raison d'un acte ou d'une omission d'un stagiaire qui agissait dans l'exercice de ses fonctions officielles sera considérée et reçue par le Canada comme s'il s'agissait d'une réclamation née de l'activité des Forces armées du Canada.

14. Lorsque les frais supportés par le Canada pour le règlement d'une réclamation aux termes de l'article 13 du présent document ne constitueront pas des frais administratifs courants, 75 p. 100 en seront à la charge de l'État d'origine.

15. *Immigration*

Au moment de son entrée au Canada ou de son départ, le stagiaire devra seulement produire

- a) une carte d'identité; et
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, émanant des autorités compétentes de l'État d'origine.

16. Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien en vertu du présent Accord ne contribuera en aucune façon à lui donner le droit de résidence ou de domicile au Canada.

17. *Interruption du stage*

Le Canada ou l'État d'origine peuvent mettre fin à l'entraînement d'un stagiaire à tout moment de la durée du présent Accord, moyennant préavis raisonnable.